

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 3 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trois juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mametz, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Millénium sous la présidence de Monsieur Dominique LEBRUN-VANDEWALLE, maire, à la suite d'une convocation adressée par Monsieur le Maire le vingt-sept mai deux mille vingt. La séance a été publique.

Tous les membres du Conseil Municipal étaient présents à l'exception de Madame CHEETHAM jusqu'à la délibération référencée DCM2020/12 incluse.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de dix-neuf, il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame POUILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à la secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Pascal MARANGONY, directeur général des services qui assistera à la séance mais sans participer à la délibération.

DCM2020/11 - DESIGNATION DE DEUX CONSEILLERS DELEGUES

Le maire,

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales donnant la possibilité pour le maire de donner des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Propose à l'assemblée de désigner deux conseillers délégués pour gérer respectivement les affaires scolaires et celles liées à la jeunesse, la culture et les loisirs, et les questions liées au sport et à l'environnement.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la création de ces deux postes de conseillers délégués

Monsieur le maire en prend acte et lance un appel à candidature.

Madame Hélène MITHIEUX est seule candidate pour le premier poste de conseiller délégué, et Monsieur Sandy PAYEN est seul candidat pour le deuxième poste de conseiller délégué.

Le conseil municipal est appelé à procéder au vote des 2 conseillers délégués.

Madame Hélène MITHIEUX est élue avec 18 voix.

Monsieur Sandy PAYEN est élu avec 18 voix.

DCM2020/12 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum pour l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune compte 2 028 habitants,

Considérant la volonté de Monsieur le maire de ne pas bénéficier de l'indemnité maximale de maire qui s'applique automatiquement sauf volonté de Monsieur le maire de porter cette question à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal pour qu'elle soit réduite,

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction pouvant être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6% de l'indice brut terminal de la grille salariale de la fonction publique 1027) et du produit de 19.80% de l'indice brut terminal de la grille salariale de la fonction publique 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, et des conseillers délégués titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 42.86% de l'indice brut terminal, soit 83% du montant de l'indemnité automatique du maire

Adjoints : 17.58% de l'indice brut terminal, soit moins de 89% de l'indemnité maximale possible

Conseillers délégués : 8.80% de l'indice brut terminal, soit environ la moitié de l'indemnité fixée pour un adjoint

Article 2 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ANNEXE A LA DELIBERATION

FONCTION	NOM ET PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE DE L'INDICE TERMINAL
Maire	LEBRUN-VANDEWALLE Dominique	1 667.03	42.86
1 ^{er} Adjoint	MACHEN Philippe	683.76	17.58
Adjoint	FENES Laurence	683.76	17.58
Adjoint	MAES Dominique	683.76	17.58
Adjoint	TALLEUX Marie-Line	683.76	17.58
Conseiller délégué	PAYEN Sandy	342.26	8.80
Conseiller délégué	MITHIEUX Hélène	342.26	8.80

DCM20120/13 - DELEGATION AU MAIRE POUR PRENDRE DES DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe MACHEN, premier adjoint au maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide de donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour l'autoriser :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite d'une augmentation de 20% et pour les nouveaux tarifs dans la limite de 5 000 euros par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de crédits inscrits au budget pour une durée maximale de 15 ans, mais avec la possibilité de réaliser un réaménagement de prêt destiné à générer pour la commune des économies, et dans des conditions de sécurité importantes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour uniquement des équipements publics ou d'opérations concernant le logement social ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour le maintien des droits de la commune avec la faculté de se porter partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que cette question a donné lieu préalablement à un positionnement du conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DCM2020/14 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de constituer des commissions communales,

Considérant que le maire est président de droit de chaque commission,

Décide, à l'unanimité de constituer :

- une commission de travaux et d'urbanisme de 10 membres, et élit Monsieur Dominique MAES, Monsieur Philippe MACHEN, Madame Laurence FENES, Madame Marie-Line TALLEUX, Monsieur Michel REANT, Monsieur Sandy PAYEN, Monsieur Julien BOUCHEZ, Monsieur Louis-Joseph LALOUX, Monsieur Guy MOREL, Monsieur Brice DANIEL;

- une commission environnement et sport de 11 membres, et élit Monsieur Sandy PAYEN, Monsieur Dominique MAES, Monsieur Philippe MACHEN, Madame Laurence FENES, Madame Marie-Line TALLEUX, Monsieur Guy MOREL, Monsieur Julien BOUCHEZ, Madame Hélène MITHIEUX, Monsieur Michel REANT, Madame Catherine PETIT, Madame Vanessa PROVENCE

Une commission communication composée de 6 membres, et élit Monsieur Philippe MACHEN, Monsieur Dominique MAES, Madame Laurence FENES, Madame Marie-Line TALLEUX, Madame Méline POUILLE, et Madame Valérie JOLY

- une commission des finances de 8 membres, et élit Monsieur Philippe MACHEN, Monsieur Dominique MAES, Madame Laurence FENES, Madame Marie-Line TALLEUX, Monsieur Louis-Joseph LALOUX, Madame Valérie JOLY, Monsieur Michel REANT, et Monsieur Brice DANIEL.

- une commission culture, loisirs, jeunesse de 9 membres, et élit Madame Hélène MITHIEUX, Monsieur Dominique MAES, Monsieur Philippe MACHEN, Madame Laurence FENES, Madame Marie-Line TALLEUX, Monsieur Guy MOREL, Monsieur Philippe BULTELL, Madame Sabine FLAJOLLET, Madame Vanessa PROVENCE.

- une commission école de 9 membres, et élit Madame Hélène MITHIEUX, Monsieur Dominique MAES, Monsieur Philippe MACHEN, Madame Laurence FENES, Madame Marie-Line TALLEUX, Madame Vanessa PROVENCE, Monsieur Julien BOUCHEZ, Madame Souleïka CHEETHAM, Monsieur Philippe BULTELL.

DCM2020/15 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, auquel l'article L.1414-2 renvoie,

Considérant que la commission d'appel d'offres est dans les communes de moins de 3 500 habitants composé du maire ou de son représentant qui la préside, et de trois membres titulaires et de trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la seule liste de candidats,

Élit Monsieur Philippe MACHEN, Monsieur Dominique MAES, Madame Marie-Line TALLEUX membres titulaires de la commission d'appel d'offres ; et Monsieur Louis-Joseph LALOUX, Monsieur Michel REANT, et Madame Valérie JOLY membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

DCM2020/16 - FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Décide que le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à 16 ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de huit membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : Madame Laurence FENES, Madame Hélène MITHIEUX, Monsieur Philippe BULTEL, Madame Sabine FLAJOLLET, Madame Vanessa PROVENCE, Madame Catherine PETIT, Madame Souleïka CHEETHAM, et Madame Mélitine POUILLE ;

Après avoir, conformément à l'article R.123-8 susvisé, voté à scrutin secret ;

Elit Madame Laurence FENES, Madame Hélène MITHIEUX, Monsieur Philippe BULTEL, Madame Sabine FLAJOLLET, Madame Vanessa PROVENCE, Madame Catherine PETIT, Madame Souleïka CHEETHAM, et Madame Mélitine POUILLE membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

DCM2020/17 - ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE

Monsieur le maire invite Monsieur MAES, adjoint au maire à prendre la parole.

Monsieur MAES informe l'Assemblée de la nécessité de procéder à l'acquisition d'un tracteur tondeuse rendue nécessaire par l'obsolescence du matériel actuel.

Il informe que des devis ont été établis et en donne communication.

Il précise également que des essais ont été réalisés avec ces différents matériels, et ont donné lieu à un constat unanime sur l'utilisation du matériel.

Monsieur MAES propose au conseil de valider l'acquisition d'une tondeuse frontale autoportée correspondant à la proposition de l'entreprise AGRO SERVICE d'Hazebrouck.

Le Conseil Municipal,

Vu les devis présentés,

Considérant le rapport établi par M. MAES,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'offre la mieux disante,

Décide, à l'unanimité d'acquérir la tondeuse frontale autoportée correspondant à la proposition d'AGRO SERVICE (devis 1845494 du 19.4.2020) pour un montant total hors taxes de 24 268.33 euros

DCM2020/18 - INSTALLATION D'UNE MOTORISATION DE VOLEE A LA CLOCHE DE L'EGLISE DE CRECQUES

Monsieur MAES informe l'Assemblée qu'il est nécessaire et utile de procéder à la motorisation de la cloche de l'Eglise de Crecques.

Il informe l'assemblée des devis qui ont été établis et en donne communication.

Monsieur MAES propose au conseil de valider la décision de procéder à la motorisation de l'Eglise de Crecques, et de retenir la proposition la moins onéreuse correspondant à l'offre établie par l'entreprise BODET de Villeneuve d'Ascq.

Le Conseil Municipal,

Vu les devis présentés,

Considérant le rapport établi par M.MAES,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de procéder à la motorisation de la cloche de l'Eglise de Crecques,

Décide, à l'unanimité de valider cette proposition sur la base de l'offre de l'entreprise la mieux disante, correspondant à l'offre de l'entreprise BODET pour un montant total hors taxes de 1 540.99 euros.

DCM2020/19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dorénavant, les communes de plus de 1000 habitants doivent adopter dans un délai de six mois à compter de leur installation un règlement intérieur,

Sur le rapport de Monsieur Philippe MACHEN, premier adjoint au maire, proposant au conseil l'examen d'un projet de règlement intérieur,

Décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur figurant en pièce jointe à la présente délibération.

DCM2020-20 - DESIGNATION DES DELEGUES POUR SIEGER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « GESTION D'UN CENTRE DE LOISIRS EN JUILLET »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal à vocation unique « gestion d'un centre de loisirs en juillet » dont le siège est fixé à Théroouanne,

Vu les candidatures de Madame Hélène MITHIEUX, et de Madame Vanessa PROVENCE en qualité de délégués titulaires et de M. Dominique LEBRUN-VANDEWALLE en qualité de délégué suppléant,

Après avoir rappelé les modalités du mode de scrutin, à savoir le scrutin majoritaire uninominal à trois tours, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à élire à scrutin secret les délégués.

Après avoir procédé au décompte des enveloppes et bulletins au nombre de dix-neuf, et au dépouillement, sont élus au 1^{er} tour de scrutin :

- Madame Hélène MITHIEUX délégué titulaire : 19 voix
- Madame Vanessa PROVENCE, délégué titulaire : 19 voix
- Monsieur Dominique LEBRUN-VANDEWALLE, délégué suppléant : 19 voix

DCM2020/21 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

M. le maire donne la parole à tour de rôle :

M. Philippe Machen, adjoint chargé des finances, des appels d'offres et de la communication, présente l'état de la dette communale qui représente 305 €/habitant donc faible par rapport à la moyenne de la strate démographique qui est de 715 € par habitant.

Les taux d'intérêt des emprunts en cours sont bas sauf celui qui se termine en 2025 et qui fera l'objet d'une étude particulière (renégociation ou remboursement anticipé).

Deux achats immobiliers sont à l'étude pour un montant d'environ 180 K€ et seront financés au moyen d'un nouveau prêt afin de ne pas grever les futurs investisseurs (matériels et travaux futurs).

Un bulletin d'information semestriel est envisagé et représentera un surcoût annuel d'environ 700 € par rapport au seul bulletin d'information actuel.

Nous devons rénover une partie de notre parc informatique qui est vieillissant en mairie et surtout à l'école où les Tableaux Blancs interactifs sont « dépassés ».

Nous regarderons également l'acquisition d'une valise informatique contenant 10 stations de travail relié à un ordinateur maître pour l'école et pourquoi pas pour donner des cours « informatique ».

Une étude est également en cours pour l'achat de tablettes qui seraient offertes à l'ensemble des familles mametziennes des élèves de CP au CM2. Nous proposons de remplacer, dès l'année prochaine, le dictionnaire offert aux élèves partant en 6^{ème} par une tablette.

Les deux photocopieurs mairie et école sont à bout de souffle et nous envisageons de passer en location sur ces deux équipements.

Mme Laurence Fenès, adjointe chargée du C.C.A.S. et des aînés, présente une enquête qui sera menée auprès des aînés (elle sera jointe au bulletin communal de juin). Suite à cette enquête des achats de matériels seront sans doute nécessaires ainsi qu'une aide financière pour le démarrage de nouvelles activités auprès de nos aînés.

M. Dominique Maës, adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et des cimetières, présente le fonctionnement de l'équipe technique composé de 5 personnes et des interventions faites par le personnel de la C.A.P.S.O.

M. Maës indique que l'assainissement pluvial ainsi que l'aménagement des abords de l'église de Crecques seront effectués cet automne pour un budget prévisionnel de 30 K€.

La réhabilitation d'un logement communal à Mametz-centre est également à prévoir mais en sous-traitance car ces travaux sont trop conséquents (budget de 50 à 80 K€).

Une étude sera lancée sur l'aménagement des virages de Marthes. L'achat d'une bande terrain est à envisager afin de pouvoir réaliser des trottoirs.

Mme Marie-Line Talleux, adjointe aux fêtes, est en attente de reprise des festivités et propose d'annuler la brocante 2020 que nous avons pour l'instant reporté. Décision approuvée à l'unanimité moins 1 abstention. Une réunion du comité des fêtes sera prochainement faite où un nouveau bureau sera constitué.

Mme Hélène Mithieux, conseillère déléguée à la culture et la jeunesse, se voit contrainte de retarder ses projets notamment celui de la mise en place d'un conseil municipal des jeunes.

M. Sandy Payen, conseiller délégué à l'environnement et au sport, prévoit le fleurissement de la commune pour un budget de 1500 € et la mise en place de 3 agrès à la sauvagine afin de commencer le « parcours santé » pour un montant estimé à 2000 €.

Il met également en place un éco-pâturage avec un partenaire « moutonnier ».

Règlement intérieur du conseil municipal

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions démarrent à l'heure indiquée sur la convocation. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué sur l'adresse électronique de leur choix.

Article L.2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121.13 du CGCT : tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet de la délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Durée d'un conseil municipal

La durée maximale est fixée à 2 heures sauf vote du budget (3heures).

Chapitre II : Commissions

Article 8 : Commissions municipales

Le maire ou son représentant préside les commissions.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : Commissions d'appel d'offres

Article 22 du Code des marchés publics

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les modalités, à la désignation ou à l'un des membres titulaires.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Elurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II du Code des marchés publics.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2121-8- du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article 13 : Mandats

Article L.2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Article 19 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de la séance. Le président clos les débats avant d'inviter le conseil à passer au vote.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents de la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 22 : Comptes rendus

Article L.2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie et dans le hall d'entrée.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé par mail aux conseillers municipaux dans un délai de 5 jours ouvrables.

Article 23 : Modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale pourront s'exprimer librement dans chaque bulletin d'information générale diffusé par la commune conformément à l'article L.2121-27-1 du C.G.C.T.

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.